



Dietrich Laurent, Bürgisser Nicolas

Prolongement de 5 ans du délai de subventionnement des piscines (LSport)

Cosignataires : 68

Réception au SGC : 19.12.24

Transmission au CE : *19.12.24

Dépôt et développement

La modification proposée est la suivante :

Loi sur le sport (LSport) article 8a alinéa 2 « Cette possibilité est limitée aux demandes, accompagnées de dossiers complets, déposées avant le 31 décembre ~~2025~~ **2030**. »

Dans plusieurs districts, des projets de piscines sont en développement. Ces infrastructures sont complexes à planifier et les projets en soi compliqués à organiser et à financer, tant pour la construction que pour l'exploitation.

Selon l'ordonnance (OPiscines, ci-après), l'article 7 alinéa 1, « Toute demande de subvention doit être adressée au Service du sport, accompagnée d'une présentation globale du lieu d'implantation et des plans complets du projet, d'un budget détaillé, d'un plan de financement et d'un plan d'exploitation. ». L'alinéa 2 du même article stipule « Seules les demandes accompagnées de dossiers complets et déposées avant le terme du 31 décembre 2025 fixé par la loi bénéficient du subventionnement régi par la présente ordonnance. »

Si ces conditions semblent limpides de prime abord, force est de constater que les différents projets développés actuellement ne sont probablement pas encore dans un état de maturité suffisant pour être conforme à l'OPiscines. En même temps, les besoins en lignes d'eaux dans le canton sont avérés et ne vont pas disparaître le lendemain du 31 décembre 2025. Aujourd'hui, l'Etat a prévu dans son plan financier une subvention pour une piscine de 50m à 15 millions de francs et cinq subventions pour des piscines de 25m à 6 millions de francs 5 districts sont donc concernés. Sur ces six projets ouverts, un seul a pour l'instant livré des documents selon l'OPiscines.

De surcroît, selon plusieurs articles parus dans les médias, l'Etat affirme sa volonté de s'investir directement dans certains projets, en particulier, dans le projet du 50m sur lequel il souhaite voir se greffer son centre cantonal de compétence sport et santé. Un travail de coordination important sera nécessaire.

A défaut d'une adaptation de l'OPiscines par le Conseil d'Etat, il est donc impératif de prolonger le délai fixé dans la loi afin de garantir la réalisation des projets en faveur de la population fribourgeoise.

—

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).